

**DECISION N°2019-L0564/ARCOP/ORD**

sur recours de TAWOUFIQUES MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00007/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'Université Ouaga II (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2019 de TAWOUFIQUES MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 03) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moustapha TIEMTORE, responsable commercial de TAWOUFIQUES MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Viviane KABORE, PRM de l'Université Ouaga II ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kader OUEDRAOGO, gérant de SOGICA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00007/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'Université Ouaga II (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2689 du mercredi 23 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 ; que TAWOUFIQUES MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Ouaga II a lancé la demande de prix n°2019-00007/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables (lots 01 et 03) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUES MULTI SERVICES non conforme au motif qu'au lot 01, l'offre est anormalement basse par rapport à la borne inférieure qui est de 15 122 871 FCFA TTC et qu'au lot 03, l'offre est anormalement basse par rapport à la borne inférieure qui est de 16 201 438 FCFA TTC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'un des soumissionnaires en l'occurrence, KCS, n'est pas conforme aux lots 01 et 03 car il n'a pas fourni les pièces administratives ; il relève que, de ce fait, l'offre de KCS doit être déclarée non conforme ; en conséquence, il demande à être déclaré attributaire desdits lots (01 et 03) suite à la nouvelle configuration résultant de la non-conformité de l'offre de KCS ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a reproché à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fourni les pièces administratives ;

que l'ORD a noté, après vérifications contradictoires, que l'attributaire provisoire, KCS, a valablement complété les pièces administratives ; que c'est donc à bon droit que son offre a été retenue comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUES MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUES MULTI SERVICES n'est pas fondée ; que son concurrent, l'entreprise KCS, a régulièrement complété ses pièces administratives ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00007/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'Université Ouaga II (lots 01 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale